



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 6 octobre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 6 octobre 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION EN
RÉOUVERTURE DE SA CAUSE**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Demande d'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation des moyens à charge, présentée par l'Accusation » déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre public avec les annexes 1 et 3 à 5 publiques et l'annexe 2 confidentielle le 9 juillet 2010, par laquelle l'Accusation prie la Chambre de l'autoriser à réouvrir sa cause et d'autoriser le versement au dossier de 18 éléments de preuve – comprenant 15 extraits du Journal de Ratko Mladić (« Journal ») et 3 documents susceptibles d'attester de l'authenticité et de la fiabilité dudit Journal qui étaient en possession de l'Accusation lors de la présentation de sa cause – et de deux déclarations au titre de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») également susceptibles d'attester de l'authenticité et de la fiabilité dudit Journal (« Requête »)¹.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 22 juillet 2010, les conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Accusé Petković » ; « Défense Petković ») ont déposé à titre public la « Réponse de la Défense de Milivoj Petković à la demande d'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation des moyens à charge présentée par l'Accusation » dans laquelle la Défense Petković prie la Chambre de rejeter la Requête (« Réponse de la Défense Petković »)². Dans l'hypothèse où la Chambre décidait de faire droit à la Requête, la Défense Petković demande à la Chambre l'autorisation de contre-interroger les deux témoins 92 *bis* pour lesquels l'Accusation a demandé le versement au dossier de leurs déclarations respectives³. En outre, la Défense Petković avise la Chambre de son intention de demander la réouverture de sa cause

¹ Requête, par. 1 et 28-36. Les 15 extraits du Journal demandés en admission correspondent aux pièces P 11374, P 11375, P 11376, P 11378, P 11379, P 11380, P 11381, P 11382, P 11383, P 11384, P 11385, P 11386, P 11387, P 11389 et P 11390. Les 3 autres documents portent les cotes P 11377, P 11266 et P11388. Les deux déclarations dont l'admission est demandée en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement sont : la Déclaration 92 *bis* du général Manoljo Milovanović, ancien chef d'Etat-major et commandant adjoint de l'Etat-major de la VRS des 26 et 27 avril 2010 et portant la cote P 11391 ainsi que la Déclaration 92 *bis* d'Erin Gallagher, analyste du Bureau du Procureur du 7 juillet 2010, portant la cote P 11392.

² Réponse de la Défense Petković, par. 31.

³ Réponse de la Défense Petković, par. 32.

aux fins d'admission de certains extraits du Journal et, si nécessaire, afin de citer des témoins à comparaître⁴.

3. Le 23 juillet 2010, les conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Accusé Stojić » ; « Défense Stojić ») ont déposé à titre public la « Réponse de Bruno Stojić à la demande d'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation des moyens à charge, présentée par l'Accusation » dans laquelle la Défense Stojić prie la Chambre de rejeter la Requête au motif que les critères régissant la procédure de réouverture de la cause ne sont pas remplis (« Réponse de la Défense Stojić »)⁵. En outre, la Défense Stojić prie la Chambre de rejeter le versement au dossier des déclarations 92 *bis* des témoins Manoljo Milovanović et Erin Gallagher en ce que cette voie procédurale n'est pas la voie appropriée pour verser au dossier des éléments de preuve portant sur une question importante discutée par les parties et que le contre-interrogatoire de ces deux témoins s'avère nécessaire⁶.

4. Le 23 juillet 2010, les conseils de l'Accusé Berislav Pušić (« Défense Pušić ») ont déposé à titre public la « *Berislav Pušić's Motion to Join Bruno Stojić's Response to Prosecution Motion to Admit Evidence in Reopening* » par laquelle la Défense Pušić se joint à la Réponse de la Défense Stojić (« Jonction de la Défense Pušić »)⁷.

5. Le 23 juillet 2010, les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Accusé Praljak » ; « Défense Praljak ») ont déposé à titre public la « Réponse de Slobodan Praljak à la requête de l'Accusation aux fins de reprendre la présentation de ses moyens » à laquelle sont jointes deux annexes confidentielles et par laquelle la Défense Praljak prie la Chambre de rejeter la Requête (« Réponse de la Défense Praljak »)⁸. Dans l'hypothèse où la Chambre décidait de faire droit à la Requête, la Défense Praljak prie la Chambre d'engager des efforts d'authentification supplémentaire du Journal, informe la Chambre qu'elle compte demander l'autorisation de contre-interroger les deux témoins 92 *bis* pour lesquels l'Accusation a demandé le versement au dossier de leurs déclarations respectives et prie la Chambre de spécifier si les extraits du Journal identifiés dans l'Annexe B confidentielle à la Réponse de la

⁴ Réponse de la Défense Petković, par. 33.

⁵ Réponse de la Défense Stojić, par. 1 et 2-23.

⁶ Réponse de la Défense Stojić, par. 1 et 24.

⁷ Jonction de la Défense Pušić, par. 3.

⁸ Réponse de la Défense Praljak, par. 1 et 33.

Défense Praljak, pourraient faire l'objet d'une demande de versement au dossier dans le cadre de ladite Réponse à la Requête⁹.

6. Le 23 juillet 2010, les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Accusé Prlić » ; « Défense Prlić ») ont déposé à titre public avec une annexe confidentielle de plus de 100 pages la « Réponse de Jadranko Prlić à la demande d'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation des moyens à charge » par laquelle la Défense Prlić ne conteste pas le caractère « nouveau », au sens de la jurisprudence du Tribunal portant sur la question de la réouverture de la cause, des éléments de preuve faisant l'objet de la Requête (« Réponse de la Défense Prlić »)¹⁰. Néanmoins, la Défense Prlić estime que le caractère répétitif de ces éléments de preuve et le délai susceptible d'être encouru si la Chambre décidait de faire droit à la Requête seraient susceptibles de violer le droit des accusés à un procès équitable¹¹.

7. Le 26 juillet 2010, les conseils de l'Accusé Valentin Ćorić (« Défense Ćorić ») ont déposé à titre public le « *Joinder of Valentin Ćorić in 'Bruno Stojić's Response to Prosecution Motion to Admit Evidence in Reopening'* » par laquelle la Défense Ćorić se joint à la Réponse de la Défense Stojić (« Jonction de la Défense Ćorić »)¹².

8. Le 27 juillet 2010, la Défense Petković a déposé à titre public le « *Petković Defence Corrigendum to its Response to the Prosecution Motion to Admit Evidence in Reopening* » dans lequel la Défense Petković attire l'attention de la Chambre sur une erreur contenue au paragraphe 17 de la Réponse de la Défense Petković et identifie la phrase omise par inadvertance dudit paragraphe (« Corrigendum de la Défense Petković »)¹³.

9. Le 28 juillet 2010, l'Accusation a déposé à titre public la « Réplique unique de l'Accusation aux réponses de la défense à sa demande d'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation de ses moyens » par laquelle elle répond à certains arguments avancés par les Défenses Prlić, Stojić, Praljak et Petković et attire par la

⁹ Réponse de la Défense Praljak, par. 33.

¹⁰ Réponse de la Défense Prlić, par. 20-26.

¹¹ Réponse de la Défense Prlić, par. 20-26.

¹² Jonction de la Défense Ćorić.

¹³ Corrigendum de la Défense Petković.

même occasion l'attention de la Chambre sur le fait que la Jonction de la Défense Ćorić est hors délai (« Réplique de l'Accusation »)¹⁴.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

10. A l'appui de la Demande, l'Accusation fait valoir que le Journal, dont elle demande le versement au dossier de certains extraits, constitue un élément de preuve « nouveau » au sens de la jurisprudence du Tribunal en matière de réouverture dans la mesure où il n'était pas en la possession de l'Accusation et n'aurait pas pu être obtenu avant ou durant la présentation de sa cause¹⁵. A cet égard, l'Accusation rappelle que le Journal a été découvert par les autorités serbes lors d'une perquisition au domicile de l'épouse de Ratko Mladić à Belgrade le 23 février 2010 et qu'elle a par la suite promptement analysé le matériel et informé la Chambre et les équipes de la défense dans les plus brefs délais de son intention de déposer une demande de réouverture de sa cause¹⁶. Par ailleurs, l'Accusation fait valoir que les éléments de preuve P 11266, P 11377 et P 11388 demandés en admission dans le cadre de sa Requête constituent également des éléments de preuve « nouveaux » au sens de la jurisprudence du Tribunal en matière de réouverture, et ce bien qu'ils aient été en sa possession lors de la présentation de sa cause, dans la mesure où leur importance n'est apparue qu'après la découverte du Journal et qu'ils permettent plus particulièrement d'attester de l'authenticité et de la valeur probante dudit Journal¹⁷. L'Accusation argue en outre que les éléments de preuve demandés en admission dans le cadre de la Requête sont pertinents en ce qu'ils portent sur la participation des accusés à la réalisation des objectifs de l'entreprise criminelle commune (« ECC ») alléguée dans l'Acte d'accusation amendé du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») et notamment sur des réunions avec des représentants des autorités serbes de Bosnie tenues entre octobre 1992 et février 1994 auxquelles auraient participé les Accusés Prlić, Stojić, Praljak et Petković¹⁸. Selon l'Accusation, la collaboration des accusés avec les leaders serbes de Bosnie responsables de crimes dans le cadre de la réalisation de la Grande Serbie attesterait du fait que les accusés eux-mêmes avaient l'intention de commettre des crimes afin de pouvoir réaliser leur objectif de domination croate de la Herceg-Bosna¹⁹.

¹⁴ Réplique de l'Accusation, par. 1-17. Par courriel daté du 28 juillet 2010, la Chambre a fait droit à la demande de l'Accusation de dépôt d'une réplique conjointe aux réponses des équipes de la défense à sa Requête.

¹⁵ Requête, par. 16.

¹⁶ Requête, par. 17-19.

¹⁷ Requête, par. 20 et 21.

¹⁸ Requête, par. 22.

¹⁹ Requête, par. 22.

L'Accusation fait par ailleurs valoir qu'elle demande le versement au dossier des déclarations du général Manoljo Milovanović, commandant adjoint de l'Etat-major de la VRS et proche collaborateur de Ratko Mladić, et d'Erin Gallagher, analyste de l'Accusation, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement et des trois éléments de preuve identifiés dans l'annexe 1 jointe à la Requête qu'elle avait déjà en sa possession en ce qu'ils permettraient d'établir l'authenticité du Journal²⁰. L'Accusation argue également que le droit des accusés à un procès équitable ne serait pas affecté par l'éventuelle réouverture de la cause de l'Accusation²¹ dans la mesure où elle ne souhaite demander le versement au dossier que d'un faible nombre d'éléments de preuve à la valeur probante élevée et ne sollicite pas la venue de témoins à l'audience²². En outre, l'Accusation fait valoir que la découverte de ces « nouveaux » éléments de preuve n'a pas pour effet de modifier les charges retenues contre les accusés dans l'Acte d'accusation²³. L'Accusation relève enfin que les équipes de la défense sont en possession, et donc familières, du Journal depuis un certain temps et qu'elles ne devraient par conséquent pas avoir besoin de temps supplémentaire pour préparer leurs défenses respectives concernant les extraits dudit Journal demandés en admission²⁴.

11. L'Accusation prie la Chambre d'autoriser le versement au dossier des éléments de preuve identifiés dans l'Annexe 1 jointe à la Requête au motif que ces éléments sont pertinents, dotés de valeur probante et remplissent les critères d'admissibilité définis dans la jurisprudence du Tribunal, et plus particulièrement par la Chambre²⁵. En outre, eu égard aux deux déclarations demandées en admission au titre de l'article 92 *bis* du Règlement, l'Accusation note qu'elles remplissent les critères d'admissibilité dudit article en ce que notamment elles ne portent pas sur les actes et comportements des accusés tels que retenus dans l'Acte d'accusation²⁶. L'Accusation argue plus particulièrement que ces déclarations tendent à prouver l'authenticité et la valeur probante du Journal²⁷.

12. Dans la Réponse de la Défense Petković, la Défense Petković argue que la pertinence des éléments de preuve demandés en admission par l'Accusation est faible en ce qu'ils ne portent pas sur un aspect fondamental de la cause de l'Accusation et qu'il en va de même pour leur valeur probante concernant la *mens rea* des Accusés pour les allégations contenues aux

²⁰ Requête, par. 23-25.

²¹ Requête, par. 26.

²² Requête, par. 26.

²³ Requête, par. 27.

²⁴ Requête, par. 27.

²⁵ Requête, par. 28-31 et 36.

²⁶ Requête, par. 34.

²⁷ Requête, par. 35.

paragraphe 15 à 17 de l'Acte d'accusation²⁸. La Défense Petković relève plus particulièrement que l'Accusation propose une interprétation erronée des extraits du Journal demandés en admission en ce qu'il est impossible de conclure que les objectifs qu'auraient nourris les représentants croates lors des réunions tenues avec les représentants des autorités serbes de Bosnie mentionnées dans lesdits extraits étaient de nature criminelle ou que ces derniers envisageaient de les réaliser par le biais de moyens criminels²⁹. Par ailleurs, la Défense Petković qualifie de « dangereusement incorrect » l'argument de l'Accusation relatif au fait que la collaboration des accusés avec les leaders serbes de Bosnie responsables de crimes dans le cadre de la réalisation de la Grande Serbie, qui émane des extraits demandés en admission, attesterait du fait que les accusés eux-mêmes avaient l'intention de commettre des crimes afin de pouvoir réaliser leur objectif de domination croate de la Herceg-Bosna³⁰. La Défense Petković souligne que les efforts de coopération qui pouvaient caractériser les relations entretenues par les Croates et les Serbes de Bosnie dans certains domaines ne permettent pas de conclure, tel que l'avance l'Accusation, que les Croates et Serbes étaient des alliés politiques et militaires³¹. La Défense Petković relève en outre qu'une éventuelle coopération ou collaboration entre les Croates et les Serbes de Bosnie n'est pas alléguée aux paragraphes 15 à 17 de l'Acte d'accusation relatifs à l'existence d'une entreprise criminelle commune et que l'Accusation introduit par le biais de sa Requête de nouveaux chefs d'accusation³². La Défense Petković ajoute que le fait que la relation entre les Croates et les Serbes durant la période visée par l'Acte d'accusation ait été qualifiée de relation de coopération au paragraphe 27 de l'Acte d'accusation ne peut à lui seul être invoqué pour arguer que cet aspect de la cause de l'Accusation est si fondamental qu'une réouverture de la cause de l'Accusation à ce stade tardif de la procédure est justifiée³³. La Défense Petković relève en outre que cette coopération n'était pas mentionnée dans l'Acte d'accusation initial³⁴. Par ailleurs, la Défense Petković s'oppose au raisonnement de l'Accusation par lequel elle déduit la *mens rea* des accusés du constat de « collaboration » avec les Serbes de Bosnie³⁵.

13. La Défense Petković considère que la demande de versement au dossier de passages du Journal sortis de leur contexte a pour conséquence de proposer une interprétation erronée du contenu dudit Journal et plus particulièrement des caractéristiques des relations entre les trois

²⁸ Réponse de la Défense Petković, par. 8, 9 et 20.

²⁹ Réponse de la Défense Petković, par. 10 et 11.

³⁰ Réponse de la Défense Petković, par. 12-20 ; Corrigendum de la Défense Petković.

³¹ Réponse de la Défense Petković, par. 14.

³² Réponse de la Défense Petković, par. 15 et 16.

³³ Réponse de la Défense Petković, par. 17 ; Corrigendum de la Défense Petković.

³⁴ Corrigendum de la Défense Petković.

³⁵ Réponse de la Défense Petković, par. 14, 18 et 19.

parties au conflit en Bosnie-Herzégovine³⁶. En conséquence, dans l'hypothèse où la Chambre décidait de faire droit à la Requête, la Défense Petković note qu'elle présentera une demande de réouverture de sa cause afin de demander le versement au dossier d'extraits du Journal permettant de réinsérer les éléments demandés en admission par l'Accusation dans leur contexte et de réfuter les interprétations d'extraits choisis du Journal proposées par l'Accusation³⁷.

14. La Défense Petković relève en outre que l'éventuelle valeur probante que seraient susceptibles de revêtir les éléments de preuve demandés en admission par l'Accusation est inférieure à la nécessité de sauvegarder le droit des accusés à un procès équitable³⁸. La Défense Petković rappelle qu'au stade avancé dans lequel se trouve le procès, une demande de réouverture ne peut être justifiée par le simple souhait de renforcer des éléments de preuve déjà versés au dossier³⁹. De plus, dans l'hypothèse où la Chambre décidait de faire droit à la Requête, et contrairement à ce qui est avancé par l'Accusation, le procès connaîtrait un délai supplémentaire, estimé à 4 ou 6 mois selon la Défense Petković, dans la mesure où les équipes de la défense seraient susceptibles de demander l'autorisation de contre-interroger les deux témoins 92 bis, de déposer des demandes de réouverture de leurs causes respectives afin de réfuter les « nouveaux » éléments de preuve introduits par l'Accusation et de citer d'éventuels témoins à comparaître⁴⁰.

15. Pour finir, la Défense Petković conteste l'authenticité du Journal et prie la Chambre, dans l'hypothèse où celle-ci décidait de faire droit à la Requête, de l'autoriser à mener un contre-interrogatoire des deux témoins 92 bis⁴¹. La Défense Petković relève par ailleurs le caractère fortement subjectif des propos retranscrits dans un journal tel que ledit Journal et insiste en conséquence sur la faible valeur probante du Journal qui milite en faveur de son exclusion au titre de l'article 95 du Règlement⁴².

16. Dans la Réponse de la Défense Stojić, la Défense Stojić soutient que les extraits du Journal demandés en admission et les pièces P 11266, P 11377 et P 11388 ne constituent pas des éléments « nouveaux » au sens de la jurisprudence du Tribunal en matière de

³⁶ Réponse de la Défense Petković, par. 21-23.

³⁷ Réponse de la Défense Petković, par. 23 et 33.

³⁸ Réponse de la Défense Petković, par. 24-25 et 27.

³⁹ Réponse de la Défense Petković, par. 26.

⁴⁰ Réponse de la Défense Petković, par. 27, 28 et 32.

⁴¹ Réponse de la Défense Petković, par. 28 et 32.

⁴² Réponse de la Défense Petković, par. 29 et 30.

réouverture⁴³. Selon la Défense Stojić, l'Accusation n'a pas établi qu'elle a fait preuve de la diligence raisonnable requise par la jurisprudence du Tribunal en ce qu'elle n'a pas justifié les raisons pour lesquelles elle n'avait pas engagé d'efforts pour obtenir le Journal durant la présentation de sa cause et qu'un délai de près de deux mois s'est écoulé entre la saisie dudit Journal par les autorités serbes et l'enregistrement par l'Accusation d'une notice informant les parties de son intention de déposer une demande de réouverture de sa cause⁴⁴. En outre, la Défense Stojić fait plus particulièrement valoir que les extraits du Journal ne modifient pas le sens des pièces P 11377 et P 11388⁴⁵ et que ces deux pièces ainsi que la pièce P 11266 ne permettent pas d'établir l'authenticité dudit Journal en ce qu'elles ne permettent pas de mettre en évidence suffisamment d'indices de fiabilité du Journal⁴⁶.

17. La Défense Stojić insiste par ailleurs sur le stade avancé du procès et fait valoir que la réouverture de la cause de l'Accusation aurait pour conséquence de causer un délai supplémentaire en ce que les équipes de la défense pourraient être amenées à présenter d'éventuelles demandes de réouverture de leurs causes respectives ou de répliques et demander une suspension temporaire du procès afin d'introduire des analyses médico-légales et graphologiques du Journal⁴⁷.

18. En outre, la Défense Stojić fait valoir que la nécessité de garantir un procès rapide et équitable est supérieure à la valeur probante éventuelle des éléments de preuve qui font l'objet de la Requête⁴⁸. La Défense Stojić rappelle que ces éléments de preuve sont similaires à des éléments de preuve déjà versés au dossier et estime que leur valeur probante est par conséquent faible⁴⁹. La Défense Stojić avance que le Journal s'apparente à du oui-dire et que l'Accusation n'a pas établi sa pertinence et sa valeur probante au-delà de tout doute raisonnable tel que cela est requis pour des éléments de preuve documentaires s'apparentant à du oui-dire⁵⁰. Par ailleurs, la Défense Stojić souligne que l'extrait correspondant à la pièce P 11376, demandée en admission par l'Accusation, porte sur des discussions relatives à la Posavina et Slavonski Brod et que l'Accusation a relevé le caractère non pertinent de cette thématique en audience⁵¹.

⁴³ Réponse de la Défense Stojić, par. 1, 2, 9 et 14.

⁴⁴ Réponse de la Défense Stojić, par. 3-9.

⁴⁵ Réponse de la Défense Stojić, par. 10 et 11.

⁴⁶ Réponse de la Défense Stojić, par. 12 et 13.

⁴⁷ Réponse de la Défense Stojić, par. 1, 16 et 17.

⁴⁸ Réponse de la Défense Stojić, par. 1-2 et 18-23.

⁴⁹ Réponse de la Défense Stojić, par. 18-20 et 22.

⁵⁰ Réponse de la Défense Stojić, par. 21.

⁵¹ Réponse de la Défense Stojić, par. 21.

19. Pour finir, la Défense Stojić rappelle que lorsqu'une déclaration 92 *bis* porte sur une question importante discutée par les parties, la Chambre doit autoriser les parties à contre-interroger les auteurs des déclarations⁵². Aussi, dans la mesure où ces déclarations portent sur la pertinence et l'authenticité du Journal, pertinent selon l'Accusation au vu des allégations d'ECC et de la participation de l'Accusé Stojić dans cette ECC alléguée, et que ce point est une question importante discutée par les parties, la Défense Stojić argue que ces déclarations ne peuvent être admises par le biais de l'article 92 *bis* du Règlement et que la sauvegarde des droits de l'Accusé Stojić à un procès équitable exige que les auteurs de ces déclarations fassent l'objet d'un contre-interrogatoire⁵³.

20. Dans la Réponse de la Défense Praljak, la Défense Praljak avance que l'Accusation ne fournit aucun élément de preuve relatif à la fiabilité et à l'authenticité du Journal, notamment en ce qui concerne sa source et la manière dont il a été conservé pendant les quinze dernières années⁵⁴. La Défense Praljak relève que la déclaration d'un membre de l'Accusation se limitant à décrire les modalités de réception du Journal est insuffisante et note que l'Accusation aurait pu fournir à la Chambre un document tel qu'un reçu, des déclarations d'autres employés du Bureau du Procureur venant corroborer la première ou celles d'agents officiels de la République de Serbie⁵⁵. En outre, la Défense Praljak remarque que l'Accusation, pour authentifier le Journal et l'écriture de Ratko Mladić, se fonde uniquement sur l'opinion d'une personne ayant travaillé avec ce dernier et qu'elle n'a pas fait appel à l'expertise d'un graphologue ou mené des recherches pour retrouver des personnes susceptibles de témoigner des événements décrits dans le Journal⁵⁶. La Défense Praljak considère que les éléments de preuve venant étayer l'authenticité et la fiabilité du Journal selon l'Accusation sont lacunaires et demande en tout état de cause à la Chambre, avant de prendre une décision quant à l'admission du Journal, de lui laisser l'opportunité de contre-interroger les témoins dont les déclarations affirment l'authenticité et la fiabilité du Journal⁵⁷. Elle prie également la Chambre d'ordonner à l'Accusation de produire des éléments de preuve supplémentaires afin de justifier la découverte récente du Journal au domicile de la famille Mladić⁵⁸.

⁵² Réponse de la Défense Stojić, par. 23.

⁵³ Réponse de la Défense Stojić, par. 1 et 24.

⁵⁴ Réponse de la Défense Praljak, par. 8.

⁵⁵ Réponse de la Défense Praljak, par. 8.

⁵⁶ Réponse de la Défense Praljak, par. 9.

⁵⁷ Réponse de la Défense Praljak, par. 12.

⁵⁸ Réponse de la Défense Praljak, par. 13.

21. Par ailleurs, la Défense Praljak soulève que l'Accusation a omis de demander à la Chambre l'ajout du Journal sur la liste des pièces à conviction déposée en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement (« Liste 65 *ter* ») avant d'en solliciter l'admission et n'a fourni aucune justification pour cette omission⁵⁹. La Défense Praljak soutient que l'Accusation est soumise à cette obligation et doit notamment démontrer en quoi le Journal est essentiel pour la présentation de sa cause, ce qu'elle a négligé de faire à l'appui de la Requête⁶⁰. En outre, la Défense Praljak estime qu'eu égard à la nature particulière du Journal, l'Accusation aurait dû en demander l'admission au titre de l'article 92 *quater* du Règlement⁶¹.

22. En ce qui concerne l'élément de preuve P 11377, la Défense Praljak soutient que l'Accusation ne peut raisonnablement affirmer qu'elle ne connaissait pas sa pertinence au moment de la présentation de sa cause et qu'elle ne l'a découverte qu'à la lecture du Journal⁶². La Défense Praljak avance également que l'élément de preuve P 11266 ne présente pas de garanties d'authenticité suffisantes, dans la mesure où il ne comporte aucun tampon du service des archives de la République de Croatie alors que l'Accusation prétend qu'il en est extrait⁶³.

23. La Défense Praljak fait ensuite valoir que la valeur probante du Journal et des documents demandés en admission par l'Accusation est minimale, au sens où la Chambre dispose d'ores-et-déjà de nombreux éléments de preuve ayant trait aux thèmes notamment abordés dans ledit Journal⁶⁴. En outre, la Défense Praljak considère que l'Accusation semble vouloir, par le biais du Journal et des documents demandés en admission, démontrer que la République de Croatie et le HVO n'ont pas soutenu l'effort de guerre de l'ABiH de manière continue⁶⁵. La Défense Praljak rappelle notamment que la Chambre a, de manière constante, rejeté l'admission d'éléments de preuve relatifs à cette aide⁶⁶. La Défense Praljak estime donc en conséquence que la valeur probante est insuffisante pour justifier une mesure exceptionnelle telle que la réouverture de la cause⁶⁷. Par ailleurs, la Défense Praljak soutient que l'éventuelle réouverture de la cause de l'Accusation à un stade aussi tardif du procès causerait une atteinte disproportionnée au droit de l'Accusé Praljak à un procès équitable, en particulier si le Journal et les éléments de preuve sont admis sans que la Défense Praljak puisse procéder au contre-interrogatoire des témoins dont les déclarations attestent de

⁵⁹ Réponse de la Défense Praljak, par. 14 et 15.

⁶⁰ Réponse de la Défense Praljak, par. 14.

⁶¹ Réponse de la Défense Praljak, par. 16 à 18.

⁶² Réponse de la Défense Praljak, par. 19.

⁶³ Réponse de la Défense Praljak, par. 20.

⁶⁴ Réponse de la Défense Praljak, par. 25.

⁶⁵ Réponse de la Défense Praljak, par. 24.

⁶⁶ Réponse de la Défense Praljak, par. 24.

l'authenticité et de la fiabilité du Journal⁶⁸. La Défense Praljak avance également que l'Acte d'accusation allègue l'existence d'une collaboration entre Serbes et Croates de Bosnie jusqu'à la fin de l'année 1993⁶⁹. Selon la Défense Praljak, les extraits du Journal dont la date est postérieure sont donc en dehors du champ temporel de l'Acte d'accusation et leur admission porterait atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable⁷⁰. Enfin, la Défense Praljak indique à la Chambre qu'elle envisage de présenter une demande en réouverture de sa cause comprenant de nombreux éléments de preuve⁷¹, dont d'autres extraits du Journal, si la Chambre décidait de faire droit à la Requête⁷².

24. Dans la Réponse de la Défense Prlić, la Défense Prlić fait valoir que le Journal et les éléments de preuve demandés en admission n'ont aucune valeur probante⁷³. La Défense Prlić note en effet que l'Accusation a reconnu que le Journal s'ajoutait à d'autres documents déjà admis, relatifs à la collaboration entre Serbes et Croates de Bosnie⁷⁴. La Défense Prlić soutient notamment que le Journal et les éléments de preuve demandés en admission sont donc redondants et qu'à ce titre, ils ne devraient pas être versés au dossier, d'autant plus que leur admission serait susceptible d'avoir des conséquences sur la longueur du procès⁷⁵.

25. En ce qui concerne les éléments de preuve P 11266, P 11377 et P 11388, la Défense Prlić s'étonne que l'Accusation, au vu de leur contenu, n'ait pas pris conscience de leur importance et n'ait pas tenté de demander leur versement au dossier lors de la présentation de sa cause⁷⁶. La Défense Prlić avance que l'Accusation essaye de faire admettre lesdits documents en tant que « nouveaux » documents alors qu'ils s'apparentent à des moyens en réplique⁷⁷.

26. Pour conclure, la Défense Prlić rappelle que le droit à un procès équitable comprend celui d'être jugé dans un délai raisonnable et avance qu'une éventuelle réouverture de la cause de l'Accusation entraînerait une prolongation injustifiée du procès et placerait les accusés dans

⁶⁷ Réponse de la Défense Praljak, par. 27.

⁶⁸ Réponse de la Défense Praljak, par. 28 et 30.

⁶⁹ Réponse de la Défense Praljak, par. 29.

⁷⁰ Réponse de la Défense Praljak, par. 29.

⁷¹ Voir l'Annexe confidentielle B jointe à la Réponse de la Défense Praljak.

⁷² Réponse de la Défense Praljak, par. 31 et 32.

⁷³ Réponse de la Défense Prlić, par. 20.

⁷⁴ Réponse de la Défense Prlić, par. 21.

⁷⁵ Réponse de la Défense Prlić, par. 21.

⁷⁶ Réponse de la Défense Prlić, par. 23.

⁷⁷ Réponse de la Défense Prlić, par. 23.

une situation d'incertitude quant au prononcé du jugement final, alors même qu'ils sont incarcérés⁷⁸.

27. Dans la Réplique de l'Accusation, l'Accusation prie la Chambre de rejeter l'Annexe confidentielle jointe à la Réponse de la Défense Prlić en premier lieu au motif qu'elle viole la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes en ce qu'elle présente une longueur excessive et permet à la Défense Prlić de présenter des arguments juridiques et factuels supplémentaires⁷⁹. A cet égard, l'Accusation rappelle que la Chambre avait dans sa « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » datée du 16 juin 2010 invité les parties à respecter la Directive⁸⁰. L'Accusation argue en second lieu qu'à l'inverse de ce qui est avancé par la Défense Prlić, la réouverture de cause ne se limite pas aux thématiques non soulevées et au sujet desquelles aucun élément de preuve n'a été versé au dossier⁸¹. Sur ce point, l'Accusation fait valoir que les extraits du Journal demandés en admission dans sa Requête attestent de négociations entre Jadranko Prlić et les responsables des autorités serbes de Bosnie au cours desquelles auraient été discutés des sujets tels que la division de la Bosnie Herzégovine et l'ennemi commun que représentait le peuple musulman⁸². En troisième lieu, l'Accusation réfute l'argument de la Défense Prlić concernant le blocage du procès qui serait causé par la Requête et souligne que d'autres questions pendantes devant la Chambre sont sources de délai dans la procédure⁸³. En dernier lieu, l'Accusation rejette les allégations de manipulation dans la sélection des extraits du Journal demandés en admission et fait valoir que la sélection effectuée répond à des exigences d'identification d'extraits pertinents et dotés de valeur probante⁸⁴.

28. Concernant la Réponse de la Défense Stojić, l'Accusation souligne qu'elle est identique à la « *Bruno Stojić's Response to Prosecution Motion to Reopen its Case-in-Chief (Mladić materials)* » datée du 3 juin 2010 et se réfère par renvoi aux arguments avancés dans sa « *Prosecution Combined Reply to the Defence Responses to the Prosecution Motion to Reopen its Case-in-Chief (Mladić materials) and Defence Requests to Suspend the Deadline for Response* » datée du 9 juin 2010⁸⁵. L'Accusation fait en outre valoir qu'elle rejette l'interprétation de la jurisprudence du Tribunal avancée par la Défense Stojić et plus

⁷⁸ Réponse de la Défense Prlić, par. 24, 25 et 26.

⁷⁹ Réplique de l'Accusation, par. 2.

⁸⁰ Réplique de l'Accusation, par. 2.

⁸¹ Réplique de l'Accusation, par. 3 et 4.

⁸² Réplique de l'Accusation, par. 5.

⁸³ Réplique de l'Accusation, par. 6 et 7.

⁸⁴ Réplique de l'Accusation, par. 8.

⁸⁵ Réplique de l'Accusation, par. 9.

particulièrement le caractère obligatoire pour la Chambre d'autoriser un contre-interrogatoire des témoins 92 *bis* dont les déclarations seraient demandées en admission en vertu de l'article 92 *bis* et qui toucheraient une question importante et contentieuse entre les parties⁸⁶.

29. Eu égard à la Réponse de la Défense Praljak, l'Accusation avance tout d'abord que les obligations associées à l'article 65 *ter* ne s'appliquent pas aux demandes de réouverture de cause et que les documents demandés en admission par l'Accusation dans sa Requête ne devaient pas figurer dans sa Liste 65 *ter*⁸⁷. A cet égard, l'Accusation note en outre que les équipes de la défense ne peuvent invoquer un préjudice en ce que l'Accusation les a dûment informées de l'existence du Journal peu après sa découverte⁸⁸. L'Accusation rejette ensuite l'argument de la Défense Praljak par lequel cette dernière fait valoir que les extraits du Journal portant sur une période postérieure à 1993, à savoir les pièces P 11388, P 11389 et P 11390 demandées en admission dans le cadre de la Requête, concernent des événements qui se seraient déroulés en dehors de la période visée par l'Acte d'accusation et relève à cet égard que lesdites pièces relatent des événements qui ont pris place peu après avril 1994 et tombent par conséquent dans le champ de la période visée par l'Acte d'accusation⁸⁹. Pour finir, l'Accusation argue que le fait que le Journal soit susceptible d'être qualifié de ouï dire ne constitue pas un obstacle à son admission dans la mesure où la Chambre a admis par le passé ce type d'élément de preuve⁹⁰. L'Accusation souligne par ailleurs que les extraits du Journal demandés en admission dans sa Requête répondent aux critères de l'article 89 C) du Règlement et fait valoir qu'elle a attiré l'attention de la Chambre sur des éléments de preuve susceptibles d'attester de la fiabilité dudit Journal⁹¹. Enfin, l'Accusation réfute l'argument de la Défense Praljak relatif au fait que l'article 92 *quater* du Règlement aurait dû régir la procédure de demande d'admission de l'Accusation⁹². L'Accusation rappelle de nouveau que le Journal ne s'apparente pas à la déclaration du témoin et que la Chambre a déjà admis des éléments de preuve de même type⁹³.

30. En ce qui concerne la Réponse de la Défense Petković, l'Accusation fait valoir qu'il appartient à la Chambre de statuer sur le mérite des arguments exposés par les parties concernant la pertinence et la valeur probante des extraits du Journal demandés en admission

⁸⁶ Réplique de l'Accusation, par. 10.

⁸⁷ Réplique de l'Accusation, par. 11.

⁸⁸ Réplique de l'Accusation, par. 11.

⁸⁹ Réplique de l'Accusation, par. 12.

⁹⁰ Réplique de l'Accusation, par. 13.

⁹¹ Réplique de l'Accusation, par. 13.

⁹² Réplique de l'Accusation, par. 14.

⁹³ Réplique de l'Accusation, par. 14.

dans la Requête lors de son analyse de l'admissibilité de ces extraits⁹⁴. Par ailleurs, l'Accusation incorpore par renvoi les arguments exposés dans sa « *Response to Jadranko Prlić's Notice of his Intent to Request Reopening of his Case Should the Trial Chamber Grant the Prosecution Motion to Admit Evidence in Reopening* » datée du 21 juillet 2010 en réponse au souhait de la défense Prlić de déposer une possible demande de réouverture de sa cause afin de demander le versement au dossier d'extraits du Journal⁹⁵. L'Accusation rappelle à ce titre que la mention par une partie de son souhait de demander le versement au dossier d'extraits du Journal dans le cadre d'une demande de réouverture a pour conséquence de suggérer que la partie concernée ne conteste pas l'authenticité et la fiabilité du Journal⁹⁶.

IV. DROIT APPLICABLE

31. La Chambre rappelle que la réouverture de la cause d'une partie après la fin de la présentation de ses moyens n'est pas prévue par le Règlement mais a fait l'objet d'une reconnaissance jurisprudentielle selon laquelle dans des circonstances exceptionnelles, l'Accusation peut être autorisée à reprendre l'exposé de ses moyens pour présenter de nouveaux éléments de preuve auxquels elle n'avait pas précédemment accès⁹⁷.

32. La Chambre d'appel a considéré que « la question principale à prendre en compte lorsque l'on a à se prononcer sur une demande de réouverture du dossier pour permettre l'admission de nouveaux éléments de preuve est de savoir si, en faisant preuve de toute la diligence voulue, la partie requérante aurait pu identifier et produire ces éléments dans le cadre

⁹⁴ Réplique de l'Accusation, par. 15.

⁹⁵ Réplique de l'Accusation, par. 16.

⁹⁶ Réplique de l'Accusation, par. 16.

⁹⁷ Voir notamment la « Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge », public, 27 novembre 2008, par. 18 citant la jurisprudence pertinente en la matière : *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et al.*, affaire IT-01-47-T, « Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge », public, 1^{er} juin 2005, par. 31 (« Décision Hadžihasanović ») et *Le Procureur c/ Vujadin Popović et al.*, affaire IT-05-88-AR73.5, « *Decision on Motion to reopen the Prosecution Case* », public, 9 mai 2008, par. 23 (« Décision Popović du 9 mai 2008 »). Voir également, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, IT-02-54-T, « Décision relative à la demande de reprise limitée de l'exposé des moyens à charge concernant la Bosnie et le Kosovo », public avec annexe confidentielle, 13 décembre 2005, par. 12 (« Décision Milošević ») et *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n°IT-96-21-T, « Décision relative à la demande alternative de l'Accusation de reprendre l'exposé de ses moyens », public, 19 août 1998, par. 26 (« Décision Čelebići »).

de la présentation principale de ses moyens »⁹⁸. Selon la Chambre d'appel, cette analyse dépend des circonstances factuelles propres à chaque affaire et se fait donc au cas par cas⁹⁹.

33. Selon la jurisprudence du Tribunal, lorsque la chambre de première instance est convaincue de la diligence de la partie requérante, elle a la faculté en vertu de l'article 89 D) du Règlement, de refuser la reprise de l'exposé des moyens de preuve si l'exigence d'un procès équitable l'emporte largement sur la valeur probante des preuves proposées¹⁰⁰. La Chambre doit donc « exercer son pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non la production de ses nouveaux éléments de preuve, en mettant en balance leur valeur probante et l'injustice qui pourrait être faite aux accusés, en les admettant à un stade aussi tardif »¹⁰¹. A cet égard, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre doit notamment examiner les facteurs suivants : 1) le stade d'avancement du procès ; 2) le retard que pourrait entraîner la présentation des moyens ; 3) les conséquences de la présentation de nouveaux éléments de preuve contre un accusé sur le caractère équitable du procès envers ses coaccusés et 4) la valeur probante des éléments de preuve qui seront présentés¹⁰².

34. La Chambre d'appel qualifie plus particulièrement de « nouveaux éléments de preuve » : 1) les éléments de preuve dont une partie ne disposait pas lorsqu'elle a conclu la présentation de ses moyens et qu'elle n'aurait pas pu obtenir, malgré toute sa diligence, à la fin de la présentation de ses moyens ainsi que 2) les éléments dont elle disposait mais dont l'importance s'est révélée à la lumière des nouvelles preuves¹⁰³.

V. DISCUSSION

1. Respect des délais et des directives du Tribunal

⁹⁸ *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n°IT-96-21-A, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »), par. 283.

⁹⁹ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n°IT-05-88-AR73.5, « Decision on Vujadin Popović's Interlocutory Appeal Against the Decision on the Prosecution's Motion to Reopen its Case-in-Chief », 24 septembre 2008, par. 10 (« Décision Popović du 24 septembre 2008 »); *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n°IT-06-90-AR73.6, « Decision on Ivan Čermak and Mladen Markač Interlocutory Appeals Against Trial Chamber's Decision to Reopen the Prosecution Case », public, 1^{er} juillet 2010, par. 24 (« Décision Gotovina du 1^{er} juillet 2010 »).

¹⁰⁰ Arrêt Čelebići, par. 283.

¹⁰¹ Arrêt Čelebići, par. 283 ; Décision Hadžihasanović, par. 35.

¹⁰² Arrêt Čelebići, par. 280 et 290 ; Décision Popović du 24 septembre 2008, par. 27 ; Décision Gotovina du 1^{er} juillet 2010, par. 31.

¹⁰³ Arrêt Čelebići, par. 282 et 283 ; Décision Popović du 24 septembre 2008, par. 11.

35. A titre liminaire, la Chambre relève qu'une annexe confidentielle de près de 108 pages est jointe à la Réponse de la Défense Prlić et que cette annexe constitue une extension du corpus argumentatif développé dans la Réponse de la Défense Prlić. A cet égard, la Chambre rappelle de nouveau aux parties, tel qu'elle l'avait récemment fait dans la « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » du 16 juin 2010 (« Décision Prlić du 16 juin 2010 »), la nécessité de respecter la « Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes » du 16 septembre 2005, en ce qui concerne la limite autorisée de mots et le contenu des annexes¹⁰⁴. En conséquence, la Chambre décide, à la majorité, qu'il convient de rejeter l'annexe confidentielle jointe à la Réponse de la Défense Prlić et ne prendra pas en compte dans son analyse les arguments exposés dans ladite annexe.

36. Par ailleurs, la Chambre relève que la Jonction de la Défense Ćorić a été enregistrée le 26 juillet 2010. Or le délai de 14 jours imparti aux parties pour déposer leurs réponses respectives en vertu de l'article 126 bis du Règlement courrait jusqu'au 23 juillet 2010. La Chambre estime donc que la Jonction de la Défense Ćorić est hors délai et qu'il convient de la rejeter.

37. La Chambre va à présent examiner si la Requête répond aux exigences de la réouverture. Dans ce cadre, elle se doit tout d'abord d'examiner si les éléments de preuve demandés en admission par l'Accusation revêtent un caractère « nouveau ».

2. Critères de la réouverture

(i) **Caractère « nouveau » des éléments de preuve demandés en admission et examen de la diligence exercée par l'Accusation pour leur obtention**

38. Afin de déterminer le caractère « nouveau » des éléments de preuve demandés en admission, la Chambre se doit d'évaluer la diligence dont a fait preuve la partie demanderesse pour se procurer les éléments demandés en admission. A cet égard, la Chambre devra tenir compte de l'existence d'éventuels indices qui auraient pu permettre la découverte de ces éléments de preuve ou leur importance à un stade moins avancé du procès.

39. La Défense Stojić argue que le Journal ne constitue pas un élément « nouveau » au sens de la jurisprudence en matière de réouverture de cause dans la mesure où l'Accusation n'a pas fait preuve de diligence raisonnable en ce qu'elle n'a pas justifié les raisons pour lesquelles elle avait été incapable et n'avait pas engagé d'efforts pour identifier, se procurer et

¹⁰⁴ Décision du 16 juin 2010, p. 5.

présenter le Journal avant la fin de la présentation de ses moyens¹⁰⁵. En outre, citant à l'appui la jurisprudence de la Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići*, la Défense Stojić considère que le délai de deux mois qui s'est écoulé entre la saisie du Journal et l'enregistrement par l'Accusation de la notice relative à la réouverture de sa cause n'est pas justifié au vu du stade avancé du procès¹⁰⁶.

40. La Chambre relève tout d'abord que l'Accusation ne disposait pas du Journal lorsqu'elle a conclu la présentation de ses moyens le 24 janvier 2008 et qu'elle n'aurait pas pu l'obtenir, malgré toute diligence, à la fin de la présentation de ses moyens. En effet, la Chambre relève que la saisie du Journal au domicile de l'épouse de Ratko Mladić par les autorités serbes a eu lieu le 23 février 2010 et qu'une copie scannée de la version originale manuscrite en cyrillique dudit Journal en format électronique a été communiquée à l'Accusation par les autorités serbes le 29 mars 2010¹⁰⁷. La Chambre à la majorité, estime par conséquent ne disposer d'aucun indice étayant les allégations de la Défense Stojić et laissant entendre que l'Accusation aurait eu connaissance de l'existence dudit Journal avant le 23 février 2010, voire le 29 mars 2010. Par ailleurs, la Chambre note que l'Accusation a exposé une chronologie détaillée des étapes depuis la saisie du Journal par les autorités serbes le 23 février 2010 jusqu'à la communication complète de ses versions traduites aux équipes de la défense le 16 juillet 2010¹⁰⁸. Au vu du volume du Journal et de la date de la communication de la version électronique de l'original en cyrillique à l'Accusation par les autorités serbes le 29 mars 2010 suivie de la remise de la version d'origine au bureau de l'Accusation à Belgrade le 27 avril 2010, la Chambre considère raisonnable le délai écoulé entre la prise de connaissance du Journal par l'Accusation le 29 mars 2010 et l'enregistrement de la notice relative à son éventuelle demande de réouverture de cause le 21 avril 2010. En outre, la Chambre constate qu'un délai d'un mois s'est écoulé entre la réception par l'Accusation à son bureau de la Haye de la version manuscrite originale du Journal le 11 mai 2010 et la communication d'une copie électronique aux équipes de la défense le 11 juin 2010¹⁰⁹. La chambre note par ailleurs que l'Accusation a communiqué aux équipes de la défense les versions traduites dudit Journal en BCS et en Anglais dans un délai d'environ un mois, à savoir entre le 11 juin 2010 et le 16 juillet 2010¹¹⁰. La Chambre estime par conséquent que

¹⁰⁵ Réponse de la Défense Stojić, par. 1, 5 et 9.

¹⁰⁶ Réponse de la Défense Stojić, par. 6-9.

¹⁰⁷ Requête, par. 7, 8, 17 et 18.

¹⁰⁸ Requête, par. 7-11.

¹⁰⁹ Requête, par. 9 et 10.

¹¹⁰ Requête, par. 10 et 11. La Chambre note qu'en date du 7 juillet, l'Accusation avait communiqué aux équipes de la défense la totalité des traductions des extraits du Journal demandés en admission dans le cadre de la

L'Accusation a communiqué la version originale scannée et les versions traduites dudit Journal aux équipes de la défense dans un délai qu'elle qualifie également de raisonnable¹¹¹. Au vu de ces constatations, la Chambre estime que les extraits du Journal demandés en admission par l'Accusation dans le cadre de sa Requête constituent des éléments « nouveaux » au sens de la jurisprudence du Tribunal en matière de réouverture de cause.

41. Concernant les trois documents en possession de l'Accusation durant la présentation de sa cause, à savoir les pièces P 11266, P 11377 et P 11388, et dont elle demande également le versement au dossier dans le cadre de sa Requête, la Chambre relève que l'Accusation argue que leur importance qui réside plus particulièrement dans le fait qu'ils permettent d'attester de l'authenticité et de la fiabilité du Journal, ne s'est révélée qu'à la découverte dudit Journal¹¹². La Chambre a pris connaissance de la contestation du caractère « nouveau » de ces trois documents par les Défenses Stojić et Prlić, fondée notamment sur le fait que la découverte du Journal n'a en rien modifié leur importance¹¹³, et de la contestation du caractère « nouveau » de la pièce P 11377 par la Défense Praljak¹¹⁴. La Chambre estime néanmoins que l'importance de ces documents, et plus particulièrement des réunions dont la mise à l'agenda ou la tenue effective y est mentionnée, n'est apparue qu'à la découverte des extraits du Journal mentionnant ces réunions¹¹⁵. En effet, la Chambre accepte l'argument de l'Accusation et considère plus particulièrement que l'importance de ces documents réside dans le fait qu'ils permettent de corroborer l'authenticité et la fiabilité des extraits du Journal qui font mention des réunions identifiées dans ces documents, à savoir les pièces P 11376, P 11385 et P 11389. En conséquence, la Chambre estime que ces trois documents constituent des éléments « nouveaux » au sens de la jurisprudence sur la réouverture de cause et qu'il conviendrait, si elle décidait d'admettre les extraits du Journal correspondant aux réunions mentionnées dans ces pièces, de verser ces documents au dossier.

42. La Chambre constate que le caractère « nouveau » des deux déclarations demandées en admission par l'Accusation dans le cadre de la Requête au titre de l'article 92 *bis* n'a pas fait l'objet de contestation de la part des équipes de la défense. La Chambre estime que les

Requête. L'Accusation a continué par la suite jusqu'au 16 juillet 2010 à transmettre des traductions mais uniquement pour des extraits non demandés en admission. Voir note de bas de page 6, Requête, p. 2.

¹¹¹ Requête, par. 7-11 et 18.

¹¹² Requête, par. 20 et 21.

¹¹³ Réponse de la Défense Stojić, par. 1 et 10-14 ; Réponse de la Défense Prlić, par. 23.

¹¹⁴ Réponse de la Défense Praljak, par. 1 et 19.

¹¹⁵ P 11376 concerne une réunion tenue le 5 octobre 1992 dont il est fait mention dans la pièce P 11377. P 11266 concerne une réunion tenue le 8 juillet 1993 dont il est fait mention dans la pièce P 11385. P 11389 concerne une réunion tenue le 3 février 1994 dont il est fait mention dans la pièce P 11388.

deux déclarations constituent également des éléments « nouveaux » dans la mesure où seule la découverte du Journal a pu générer la nécessité pour l'Accusation de se procurer les deux déclarations afin d'attester de l'authenticité et de la fiabilité dudit Journal et qu'elle n'aurait par conséquent pas été en mesure de les produire et d'en demander le versement au dossier, malgré toute sa diligence, durant la présentation de sa cause.

43. Au terme de cette analyse, la Chambre qualifie de « nouveaux » l'ensemble des documents faisant l'objet de la Requête. La Chambre considère ainsi qu'ils sont potentiellement admissibles à ce stade du procès. La Chambre doit alors à présent exercer son pouvoir général d'appréciation que lui confère l'article 89 D) du Règlement en décidant de faire droit ou non à la Requête.

(ii) L'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre : le poids à donner à la valeur probante des « nouveaux » éléments de preuve et la préservation des droits des accusés à un procès équitable

44. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre doit procéder à l'examen de la valeur probante des « nouveaux » éléments de preuve demandés en admission dans le cadre de la Requête à la lumière du droit à un procès équitable pour les accusés et en gardant à l'esprit que « ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la justice du procès le commande qu'une partie sera autorisée à reprendre l'exposé de ses moyens pour produire de nouveaux éléments »¹¹⁶.

45. Dans son examen de la valeur probante de ces éléments « nouveaux », il revient alors à la Chambre de prendre en compte les arguments et contestations éventuelles sur l'authenticité, la pertinence et donc la valeur probante avancés par les parties dans leurs réponses respectives ainsi que les particularités éventuelles que présentent ces éléments au regard des éléments de preuve déjà admis.

a. L'authenticité

46. Dans un premier temps, il revient à la Chambre de se pencher sur l'authenticité du matériel demandé en admission dans l'éventualité où la Chambre déciderait de se prononcer en faveur de la Requête, et plus particulièrement sur l'authenticité du Journal contestée par les

équipes des défenses. La Chambre relève tout d'abord que l'Accusation a demandé le versement au dossier de deux déclarations au titre de l'article 92 *bis* du Règlement ainsi que de trois documents en possession de l'Accusation durant la présentation de sa cause au motif qu'ils attestent de l'authenticité et de la fiabilité du Journal¹¹⁷. L'authenticité du Journal a fait l'objet de diverses contestations de la part des Défenses Stojić, Praljak et Petković qui ont exprimé leur souhait, dans l'hypothèse où la Chambre décidait de statuer favorablement sur leur admissibilité, de contre-interroger les auteurs des deux déclarations¹¹⁸. La Chambre prend note de ces contestations sur l'authenticité du Journal mais relève que les Défenses Praljak, Petković et Stojić ont également informé la Chambre de leur intention de déposer une éventuelle demande de réouverture de leur cause en vue, entre autres, de demander l'admission d'extraits du Journal afin de réfuter les éventuels extraits versés au dossier¹¹⁹. La Chambre estime que ces notifications révèlent une certaine incohérence dans le raisonnement de ces trois Défenses et affaiblissent considérablement le poids de leurs arguments contestant l'authenticité du Journal.

47. La Chambre souligne ensuite que par décision orale du 20 août 2010, la Chambre Karadžić a autorisé le versement au dossier à titre public de la quasi-intégralité du Journal¹²⁰. La Chambre considère à la majorité que l'admission quasi-intégrale à titre public dudit Journal par une autre Chambre du Tribunal constitue un indice à prendre en compte lors de son évaluation de l'authenticité du matériel.

48. En outre, la Chambre estime que les deux déclarations demandées en admission au titre de l'article 92 *bis* du Règlement, à savoir les pièces P 11391 et P 11392, dont l'une porte sur l'écriture de Ratko Mladić et l'autre sur les conditions de sécurité entourant le suivi du Journal depuis sa saisie par les autorités serbes au domicile de l'épouse de Ratko Mladić jusqu'à sa réception par l'Accusation à La Haye, permettent de fournir des indications sur l'authenticité et la fiabilité des extraits du Journal demandés en admission, en confortant notamment le fait qu'il a été écrit par Ratko Mladić, et que le matériel présenté devant la

¹¹⁶ Décision *Milošević*, par. 33 citant la Décision *Čelebići*, par. 27.

¹¹⁷ Requête, par. 1 et 23-25.

¹¹⁸ Réponse de la Défense Stojić, par. 24 ; Réponse de la Défense Praljak, par. 8-13 ; Réponse de la Défense Petković, par. 28.

¹¹⁹ Réponse de la Défense Praljak, par. 1, 31 et 32 ; Réponse de la Défense Petković, par. 33 ; « Notification de la Défense de Bruno Stojić concernant son intention de demander la réouverture de la présentation de ses moyens si la Chambre de première instance fait droit à la demande d'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation des moyens à décharge déposée le 8 juillet 2010 », public, 7 septembre 2010, par. 1 et 6-8.

¹²⁰ *Le Procureur c. R. Karadžić*, audience publique du 20 août 2010, Compte rendu d'audience en français (« CRF »), p. 61013. Trois carnets constitutifs du « Journal » n'ont pas été admis et portent sur une période qui s'échelonne du 29 juin 1991 au 29 décembre 1991.

Chambre dans le cadre de la Requête est d'origine en ce qu'il n'a pas subi d'altération depuis sa saisie par les autorités serbes.

49. Par ailleurs, au terme d'une analyse de ces deux déclarations, la Chambre relève notamment qu'une attestation écrite est jointe à chacune des deux déclarations, qu'elles ne concernent pas les actes et le comportement des accusés et estime en conséquence que les conditions de l'article 92 *bis* du Règlement sont remplies. Ainsi, dans l'hypothèse où la Chambre décidait de faire droit partiellement ou intégralement à la Requête, les deux déclarations demandées en admission au titre de l'article 92 *bis* du Règlement seraient admissibles.

50. Eu égard aux trois documents en possession de l'Accusation durant la présentation de sa cause¹²¹, la Chambre relève qu'ils attestent de la mise à l'agenda ou de la tenue de certains événements rapportés dans les extraits du Journal demandés en admission. A la lumière de leur contenu, la Chambre estime que ces trois documents permettent d'attester de l'authenticité et de la fiabilité du Journal.

51. En conséquence, la Chambre estime que le versement au dossier de la quasi-intégralité du Journal par la Chambre Karadžić, la demande de versement au dossier de deux déclarations 92 *bis* portant sur l'authenticité de l'écriture de l'auteur du Journal et du matériel communiqué à l'Accusation ainsi que la demande de versement au dossier de documents corroborant la mise à l'agenda ou la tenue de réunions dont le contenu est rapporté dans les extraits du Journal demandés en admission, constituent des indices suffisants d'authenticité dudit Journal. La Chambre ne juge donc pas nécessaire d'ordonner une analyse graphologique ou médico-légale du Journal ni la tenue d'un contre-interrogatoire des auteurs des deux déclarations demandées en admission au titre de l'article 92 *bis* du Règlement¹²².

b. La Pertinence et la valeur probante

52. L'Accusation argue que les extraits du Journal demandés en admission sont pertinents au vu des allégations d'ECC, et notamment des allégations de participation des Accusés Prlić, Stojić, Praljak et Petković dans la réalisation des objectifs de l'ECC¹²³. Elle avance en outre que leur forte valeur probante, le caractère restreint de leur volume et le peu de délai que leur

¹²¹ Ces trois documents portent les cotes P 11377, P 11266 et P 11388.

¹²² P 11391 (Déclaration 92 *bis* du général Manoljo Milovanović, ancien chef d'Etat-major et commandant adjoint de l'Etat-major de la VRS, 26 et 27 avril 2010) et P 11392 (Déclaration 92 *bis* d'Erin Gallagher, analyste du Bureau du Procureur, 7 juillet 2010).

¹²³ Requête, par. 1 et 22.

versement au dossier engendrerait sur le procès militant en faveur de leur admission¹²⁴. Selon l'Accusation, la « collaboration » des accusés avec les leaders serbes de Bosnie responsables de crimes dans le cadre de la réalisation de la Grande Serbie qui ressort de ces extraits attesterait du fait que les accusés eux-mêmes avaient l'intention de commettre des crimes afin de pouvoir réaliser leur objectif de domination croate de la Herceg-Bosna¹²⁵. Dans leurs réponses respectives, les Défenses Petković et Stojić avancent que les thématiques abordées dans les extraits du Journal demandés en admission et le caractère subjectif du contenu du Journal témoignent de leur faible pertinence et valeur probante au vu des allégations de l'Acte d'accusation¹²⁶. Par ailleurs, les Défenses Praljak et Petković arguent que le raisonnement suivi par l'Accusation dans son exposé de la pertinence des extraits est incohérent, font valoir que l'Acte d'accusation ne contient pas d'allégation relative à la coopération entre Serbes et Croates et avancent que le contenu des extraits ne permet pas de formuler de conclusions sur la *mens rea* des Accusés Prlić, Stojić, Praljak et Petković concernant l'ECC¹²⁷. En outre, les Défenses Stojić, Praljak et Petković ont fait valoir que des thématiques abordées dans les extraits du Journal demandés en admission, telles que *inter alia* la Posavina, Slavonski Brod ou le transfert de MTS entre la Croatie et l'ABiH, ont été qualifiées de non pertinentes par l'Accusation elle-même en audience¹²⁸.

53. Eu égard notamment à l'argument avancé par les Défenses Stojić, Prlić et Praljak relatif au fait que les extraits demandés en admission ne seraient pas différents en substance d'éléments déjà versés au dossier et qu'ils ne justifieraient donc pas de ce fait une mesure aussi exceptionnelle que la réouverture¹²⁹, la Chambre rappelle que les documents demandés en admission dans le cadre d'une demande de réouverture de cause n'ont pas à être limités à des thématiques n'ayant jamais été abordées au cours du procès. Ces éléments peuvent donc porter sur des points déjà abordés notamment par le biais de documents précédemment versés au dossier.

54. Néanmoins, à supposer même que les documents demandés en admission par l'Accusation soient pertinents, la Chambre doit tenir compte de l'impact de leur admission éventuelle et donc de la réouverture de la cause de l'Accusation sur la célérité du procès et le

¹²⁴ Requête, par. 1, 22, 26 et 27.

¹²⁵ Requête, par. 22.

¹²⁶ Réponse de la Défense Stojić, par. 19-23 ; Réponse de la Défense Petković, par. 10 et 11.

¹²⁷ Réponse de la Défense Praljak, par. 22 ; Réponse de la Défense Petković, par. 11-20.

¹²⁸ Réponse de la Défense Stojić, par. 21 ; Réponse de la Défense Praljak, par. 24 ; Réponse de la Défense Praljak, par. 10 et 11.

¹²⁹ Réponse de la Défense Stojić, par. 19 et 20 ; Réponse de la Défense Prlić, par. 21 ; Réponse de la Défense Praljak, par. 25.

droit des accusés à un procès équitable. Ce n'est qu'en mettant en balance cette pertinence avec cet impact que la Chambre devra décider de leur admission ou non.

55. En l'espèce, la Chambre note que la demande de l'Accusation de réouverture de sa cause intervient après la clôture de la présentation des moyens à décharge, à savoir à un stade très avancé du procès. Cela a d'ailleurs été soulevé par les Défenses Stojić, Praljak et Petković¹³⁰. La Chambre relève également que les équipes des Défenses Prlić, Stojić, Praljak et Petković ont mis en lumière les délais qu'une réouverture de la cause de l'Accusation serait susceptible de causer sur la procédure et ont fait valoir que ces délais constituent une violation des droits de l'Accusé à un procès équitable, et plus particulièrement à celui d'être jugé sans retard excessif et que ces droits sont supérieurs à la valeur probante du matériel demandé en admission dans le cadre de la Requête¹³¹.

56. A titre préalable, la Chambre relève que les équipes de la défense ont reçu la version électronique du Journal en cyrillique le 11 juin 2010 et qu'elles sont informées du contenu des extraits demandés en admission depuis le 9 juillet 2010, date de l'enregistrement de la Requête. La Chambre note que le volume des éléments « nouveaux » susceptibles d'être versés au dossier dans le cadre de la Requête est par ailleurs limité en ce qu'il ne concerne que 15 extraits du Journal d'environ 5 à 10 pages chacun. La Chambre estime en conséquence que même si les équipes de la défense ne connaissaient pas précisément l'objet de la Requête, elles ont bénéficié d'un laps de temps conséquent et suffisant pour analyser et préparer une éventuelle réfutation des arguments exposés par l'Accusation à la lumière du contenu de ces extraits du Journal.

57. La Chambre considère toutefois que le volume limité des éléments demandés en admission dans le cadre de la Requête et le fait que les Défenses ont bénéficié d'un laps de temps suffisant pour préparer leurs réponses ne sont pas suffisants en tant que tels pour justifier la réouverture et l'admission de « nouveaux » éléments de preuve à ce stade du procès. Il lui appartient en *sus* dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et dans l'intérêt de la justice, de veiller à limiter autant que possible le préjudice subi par les accusés et le retard possible du procès en raison de l'admission de « nouveaux » éléments à charge et de ne pas ainsi créer une injustice aux accusés en portant atteinte à l'équité du procès. Il s'agit par conséquent pour la Chambre de trouver un équilibre entre l'admission de « nouveaux »

¹³⁰ Réponse de la Défense Stojić, par. 1 et 16 ; Réponse de la Défense Praljak, par. 1.f ; Réponse de la Défense Petković, par. 26 et 27.

¹³¹ Réponse de la Défense Prlić, par. 24-26 ; Réponse de la Défense Stojić, par. 1, 17, 18 et 23 ; Réponse de la Défense Praljak, par. 1.f, 1.g, 31 et 32 ; Réponse de la Défense Petković, par. 26 et 27.

éléments de preuve qui seraient pertinents et dotés d'une valeur probante et le respect des exigences d'équité et de rapidité du procès¹³². Dans cet exercice, la Chambre doit garder à l'esprit que seule la force probante particulièrement grande des éléments de preuve proposés en admission justifierait la réouverture de la cause de l'Accusation – à titre exceptionnel et au prix d'un retard certain – à ce stade avancé du procès¹³³.

58. Afin de concilier ces impératifs et compte tenu du stade particulièrement avancé de la procédure en l'espèce, la Chambre estime nécessaire d'adopter une approche stricte en matière d'admission de ces « nouveaux » éléments de preuve. C'est pourquoi, la Chambre est d'avis que les éléments demandés en admission doivent, sans ajouter de nouvelles charges non alléguées dans l'Acte d'accusation, concerner directement la responsabilité pénale des accusés pour que leur valeur probante soit jugée suffisante pour justifier une réouverture¹³⁴.

59. La Chambre décide donc de limiter l'admission des éléments de preuve présentés dans la Requête à ceux essentiels à l'affaire, à savoir ceux se rapportant directement à la participation alléguée de certains accusés à l'ECC. Néanmoins, la Chambre rappelle aux parties qu'au stade de l'admission, elle n'a pas à procéder à une évaluation finale de la pertinence, de la fiabilité et de la valeur probante des éléments de preuve, ce qu'elle ne fera qu'à la fin du procès lorsque tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, auront été versés au dossier¹³⁵.

60. La Chambre relève que les 15 extraits du Journal demandés en admission portent sur des réunions auxquelles ont participé des représentants des autorités serbes de Bosnie, et dans certains cas, des représentants des autorités croates de Bosnie entre 1992 et 1994. A l'instar de ce qui a été observé par la Défense Stojčić¹³⁶, la Chambre remarque que les pièces P 11374 et P 11378, qui portent respectivement sur une réunion de la présidence des Serbes de Bosnie à Pale le 18 août 1992 et un rapport de membres de l'Etat-major de la VRS daté du 18 octobre 1992, évoquent des questions stratégiques et la nature des relations entretenues par les Serbes de Bosnie avec les Croates de Bosnie et sont dénuées de pertinence au vu des allégations de participation des Accusés à la mise en oeuvre des objectifs de l'ECC. En outre, la Chambre relève que la pièce P 11375, qui porte sur une réunion des représentants de la présidence des Serbes de Bosnie et de la VRS tenue le 27 septembre 1992, la pièce P 11379,

¹³² Voir également, Arrêt *Čelebići*, par. 288 citant la Décision *Čelebići*, par. 37.

¹³³ Décision *Milošević*, par. 37.

¹³⁴ Voir en ce sens la Décision *Milošević*, par. 37.

¹³⁵ Voir notamment la « Décision portant sur les demandes d'admission d'éléments de preuve documentaire relatifs aux municipalités de Čaplina et Stolac », public, 23 août 2007, p. 7.

qui concerne une réunion des représentants serbes de Bosnie avec le Président Ćosić le 21 octobre 1992, la pièce P 11382, qui porte sur une réunion des représentants serbes des entités territoriales composant l'ex-Yougoslavie ayant eu lieu le 8 janvier 1993, la pièce P 11385, qui porte sur une réunion des représentants serbes de Bosnie le 8 juillet 1993, et la pièce P 11390, qui concerne un rapport des membres de l'Etat-major de la VRS daté du 11 juin 1994, ne font pas mention des Accusés et ne contiennent pas d'informations pertinentes au vu de la participation des Accusés dans la réalisation des objectifs de l'ECC alléguée. La Chambre fait également sienne l'argument avancé par la Défense Stojić concernant l'absence de pertinence de la pièce P 11383, qui porte sur une réunion entre la délégation serbe de Bosnie et des représentants de la communauté internationale à Genève le 11 janvier 1993, au vu des allégations de l'Acte d'accusation¹³⁷. Eu égard aux pièces P 11381 et P 11384, qui portent sur deux séances des négociations de Genève datées du 4 et du 23 janvier 1993, la Chambre constate que l'Accusé Petković était présent lors de la première séance mais remarque néanmoins que le contenu des deux séances ne contient pas d'élément pertinent au vu de la participation des Accusés à la réalisation des objectifs de l'ECC alléguée. Concernant la pièce P 11387, la Chambre relève qu'elle concerne une réunion entre des représentants serbes de Bosnie et Bo Pellnas le 15 août 1993, et ne fait nullement mention des accusés ou de leur participation éventuelle à la réalisation des objectifs de l'ECC alléguée. En conséquence, la Chambre estime que les 11 extraits susmentionnés ne présentent pas suffisamment de pertinence concernant la participation des Accusés à la réalisation des objectifs de l'ECC alléguée et qu'ils ne sont donc pas dotés de suffisamment de valeur probante militant en faveur de leur admission.

61. Eu égard aux pièces P 11376, P 11380, P 11386 et P 11389, la Chambre constate qu'elles concernent des réunions qui se sont tenues entre 1992 et 1994 entre des représentants serbes de Bosnie, parfois en présence de représentants du gouvernement croate, et auxquelles ont participé des représentants des autorités croates de Bosnie, dont les Accusés Praljak¹³⁸, Prlić¹³⁹, Stojić¹⁴⁰ et Petković¹⁴¹. La Chambre estime que les propos qu'auraient tenus les accusés susmentionnés et rapportés dans ces extraits sont pertinents au vu des allégations relatives à la participation éventuelle de ces accusés à la réalisation des objectifs de l'ECC

¹³⁶ Réponse de la Défense Stojić, par. 22.

¹³⁷ Réponse de la Défense Stojić, par. 22.

¹³⁸ P 11376 et P 11380.

¹³⁹ P 11376, P 11380 et P 11389.

¹⁴⁰ P 11376 et P 11380.

¹⁴¹ P 11380 et P 11386.

alléguée. La Chambre considère par conséquent que ces pièces sont pertinentes et dotées d'une valeur probante suffisante pour permettre leur admission à ce stade de la procédure.

62. Eu égard aux pièces P 11266, P 11377 et P 11388, la Chambre a établi qu'elles constituent des éléments « nouveaux » au sens de la jurisprudence en matière de réouverture¹⁴². La Chambre note que leur importance, qui s'est révélée à la découverte du Journal, réside dans le fait qu'elles permettent de corroborer la mise à l'agenda ou la tenue de réunions mentionnées dans les pièces, P 11385, P 11376 et P 11389, respectivement. A titre préalable, la Chambre rappelle qu'elle estime que la pièce P 11385 est dénuée de pertinence et de valeur probante au vu des allégations de participation directe des accusés dans l'exécution des objectifs de l'ECC pour les motifs exposés dans la présente décision. La pièce P 11266 qui s'y rapporte est donc dénuée de pertinence. La Chambre a estimé que les pièces P 11376 et P 11389 sont pertinentes et dotées de valeur probante. Il apparaît ainsi que les pièces P 11377 et P 11388, qui leur sont associées, sont également dotées de pertinence et de valeur probante en ce qu'elles permettent de corroborer la mise à l'agenda ou la tenue de deux réunions auxquelles ont assisté les Accusés Praljak, Prlić et Stojić et durant lesquelles ces derniers auraient tenus des propos en lien avec leur éventuelle participation à l'exécution des objectifs de l'ECC alléguée. La Chambre note également que ces deux documents satisfont les critères d'admissibilité de l'article 89 C) dans la mesure où les pièces P 11377 et P 11388 comportent des indices d'authenticité et de fiabilité et sont dotées de pertinence et de valeur probante.

63. La Chambre estime donc que les pièces P 11376, P 11380, P 11386, P 11389, P 11377 et P 11388 sont suffisamment pertinentes et ont une valeur probante suffisamment importante pour justifier leur admission dans le cadre d'une réouverture de sa cause par l'Accusation.

64. Compte tenu de cette conclusion, des différentes « Notices »¹⁴³ enregistrées par les équipes de la Défense ainsi que des arguments exposés par les équipes de la Défense dans leurs réponses respectives informant la Chambre de leur intention de demander la réouverture

¹⁴² Décision *Popović* du 24 septembre 2008, par. 11.

¹⁴³ « Notice de la Défense Prlić relative à une possible demande de réouverture de sa cause dans l'hypothèse où la Chambre décidait de faire droit à la demande de l'Accusation relative à la réouverture de sa cause », public avec annexe confidentielle, 14 juillet 2010 ; Réponse de la Défense Praljak, par. 1, 31 et 32 ; Réponse de la Défense Petković, par. 33 ; « Notification de la Défense de Bruno Stojić concernant son intention de demander la réouverture de la présentation de ses moyens si la Chambre de première instance fait droit à la demande d'admission d'éléments de prévue dans le cadre de la réouverture de la présentation des moyens à décharge déposée le 8 juillet 2010 », public, 7 septembre 2010, par. 1 et 6-8.

de leur cause dans l'hypothèse où la Chambre admettrait des extraits du Journal, la Chambre rappelle que de telles demandes de réouverture devront se limiter à réfuter les seuls extraits admis par la présente décision. Ces éventuelles demandes ne sauraient en aucun cas être des demandes générales de réouverture fondée sur des extraits du Journal autres que ceux liés aux extraits admis dans la présente décision. En effet, la Chambre rappelle que les équipes de la Défense ont connaissance du contenu du Journal depuis le 11 juin 2010 date de la communication d'une copie électronique et que l'Accusation a communiqué aux équipes de la défense les versions traduites dudit Journal en BCS et en Anglais entre le 11 juin 2010 et le 16 juillet 2010¹⁴⁴. Eu égard au délai écoulé entre la prise de connaissance du contenu du Journal et l'enregistrement d'une éventuelle demande en réouverture¹⁴⁵, la nécessaire diligence dont la Chambre a rappelé qu'elle était une condition essentielle pour autoriser éventuellement une partie à réouvrir sa cause ne serait pas remplie. La Chambre considère donc qu'en ayant omis de présenter dans un délai raisonnable une demande de réouverture fondée sur la découverte du Journal, à l'instar de l'Accusation, les équipes de la Défense ont elles-mêmes *de facto* limité leur possibilité de demander une réouverture à la seule possibilité de réfuter les éléments admis en faveur de l'Accusation.

VI. CONCLUSION

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 85, 89 et 92 *bis* du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT, à la majorité, à la Requête de l'Accusation,

DÉCIDE à la majorité qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des pièces P 11376, P 11377, P 11380, P 11386, P 11388, P 11389, P 11391 et P 11392.

¹⁴⁴ Requête, par. 11. Le 16 juillet 2010 marque la date de communication complète des traductions anglaises du Journal par l'Accusation aux équipes de la Défense.

¹⁴⁵ La Chambre rappelle que les équipes de la Défense se sont limitées à informer la Chambre que si celle-ci autorisait la réouverture de la cause de l'Accusation, alors les Défenses demanderaient elles aussi la réouverture de leur cause. Une telle position ne saurait être assimilée à une demande formelle de réouverture et la Chambre ne peut en conséquence en tenir compte pour apprécier la diligence avec laquelle les parties auraient sollicité la réouverture de leur cause. Pour un exemple voir *mutatis mutandis*, « Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de réexamen ou, dans l'alternative, de certification d'appel, de l'Ordonnance portant sur le rejet de la demande de suspension du délai de dépôt de sa demande en réplique », public, 6 juillet 2010, p.10 et la décision orale relatives aux notices déposées par les parties, 15 juin 2009, CRF, p. 41355, dans laquelle la Chambre a rappelé aux parties qu'elle n'est saisie d'une question que lorsqu'une partie dépose une requête en bonne et due forme.

REJETTE le versement au dossier des pièces P 11374, P 11375, P 11378, P 11379, P 11381, P 11382, P 11383, P 11384, P 11385, P 11387 et P 11390 pour les motifs exposés dans la présente décision,

REJETTE à la majorité l'Annexe confidentielle de la Réponse de la Défense Prlić,

REJETTE à la majorité la Jonction de la Défense Ćorić pour les motifs exposés dans la présente décision,

ET,

ENJOINT à la majorité aux équipes de la Défense qui le souhaiteraient, à déposer d'éventuelles demandes de réouverture de leurs causes respectives afin de réfuter les extraits du Journal versés au dossier par la présente décision dans un délai de quinze jours à compter de la date d'enregistrement de la présente décision.

RAPPELLE à la majorité aux équipes de la Défense qui souhaiteraient déposer une telle demande de réouverture que celle-ci devra se limiter à réfuter les seuls extraits admis par la présente décision et ne saurait en aucun cas être une demande générale de réouverture.

Le Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, joint une opinion dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 6 octobre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]